

Arrêt

n°150 589 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco Me R.-M. SUKENNIK*, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

Le 18 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 22.06.2012 en provenance d'Allemagne muni de son passeport. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et la directive CE 2004/38, qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne, l'intéressé invoque ses attaches familiales en Belgique (les membres de sa famille sont belges) et en Allemagne à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ou dans d'autres pays de l'UE, même entretenues de longue date et prouvées par des tests ADN, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être pris en charge par des membres de sa famille, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Notons que cette prise en charge est attestée par des preuves de revenus. Cependant, le fait d'être pris en charge et de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressé n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans son pays d'origine ou de résidence pour y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attachments d'aucune sorte au Congo. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède plus d'attachments dans son pays d'origine, d'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour dans son pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable pour la Belgique.*

[...] »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11 ou 12^o comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen : «

- *De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*
- *de la violation de l'article 22 de la Constitution. »*

3.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant est à l'origine de son préjudice dès lors qu'il n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine et qu'il n'a pas déclaré son arrivée sur le territoire belge.

A cet égard, elle rappelle que le Conseil d'Etat a considéré que l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans la Royaume ni d'y séjourner de manière régulière. Dès lors elle estime que la motivation de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité « *revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante (sic) aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine* ».

Elle soutient que la partie défenderesse doit prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue et qu'elle ne peut dès lors se référer dans le même temps à la situation passée du demandeur sous peine de tromper sa légitime confiance. En l'espèce, elle fait grief à la partie défenderesse de juger les antécédents de la demande du requérant et non la demande elle-même commettant une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis de sa substance.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les attaches familiales du requérant en Belgique et en Allemagne ne constituaient pas des circonstances

exceptionnelles dès lors que cet élément ne l'empêche pas de retourner temporairement dans son pays d'origine et que cette ingérence est proportionnée en raison de son caractère temporaire.

En effet, elle soutient qu'il est unanimement reconnu que les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la Loi ne sont pas des circonstances de force majeur mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine. Elles visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile. Sur ce point, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse n'examine absolument pas les relations particulières qui entourent la situation du requérant qui réside en Europe depuis plus de 13 ans, d'abord en Allemagne puis en Belgique où il est venu rejoindre l'ensemble de sa famille belge.

Elle soutient que le requérant n'a plus d'attaches dans son pays d'origine et est totalement dépendant de l'ensemble de sa famille belge qui le prend en charge, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Dès lors, en l'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse viole les dispositions citées à l'appui du moyen.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle et rappelle que l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier.

Par ailleurs, elle soutient qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle soutient que le Conseil d'Etat a déjà jugé « *que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité* ».

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, notamment que toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité et qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale.

Elle se réfère à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat s'agissant de la portée de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime qu'en l'espèce « *rien ne garantit que la séparation de la partie requérante avec sa famille ne sera que temporaire* » et que la partie défenderesse « *ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée* ».

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà donné une large interprétation à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé « *que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de : «

- *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution,*
- *de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne,*
- *de la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,*
- *de la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable à défaut de justifier des circonstances exceptionnelles alors qu'il ressort « *des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne que les citoyens belges sont citoyens de l'Union et disposent du droits de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union, en ce compris sur le territoire de l'Etat dont ces citoyens ont la nationalité* ».

Elle rappelle que l'article 14 du traité précité et l'article 24 de la directive 2004/38/CE prévoient la jouissance non-discriminatoire des droits que ces textes instituent. Elle rappelle également que le contenu de l'article 3.2 de la directive susmentionnée.

Elle soutient que les articles 40 §1^{er}, 40bis §1^{er}, 40 ter, 42 §1^{er} et 47 de la loi instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires.

Dès lors, elle estime que « *le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage – et singulièrement la sœur et fille de citoyens belges, dûment attestée – doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé* ». Elle estime qu'en exigeant de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire sa demande depuis la Belgique « *l'article 9 bis traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part Les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition* ».

Ainsi, elle estime que l'exigence de la justification de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant s'avère contraire à la faveur du séjour visé par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE et qu'en conséquence l'article 9bis est inconstitutionnel et propose qu'on pose une question préjudicielle à cet égard à la Cour constitutionnelle.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen :

« • *De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
• *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
• *de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme,*
• *de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.*
• *De l'erreur manifeste d'appréciation.*
• *De la violation de la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3§2 ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la prise en charge du requérant par sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et d'avoir relevé que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait plus aucune attache dans son pays d'origine et qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En effet, elle soutient que le requérant invoquait la directive 2004/38 de l'Union européenne qui est obligatoire et contraignante pour les Etats membres qui en sont les destinataires.

Elle rappelle que cette directive devait être transposée pour le 29 avril 2006 et qu'après ce délai, les particuliers sont en droit d'en réclamer l'application auprès des tribunaux. Or, hormis l'instruction du 27 mars 2009, la partie défenderesse n'a pas mis sa législation nationale en conformité avec le prescrit dudit article 3§2 de la directive précitée.

Elle soutient que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de séjour la preuve que sa demande rentrait dans le cadre de ladite directive. En effet, sa famille belge réside sur le territoire et qu'ils ont tous la nationalité belge, sauf un membre.

Elle soutient également que le requérant a fourni la preuve qu'il avait toujours été à charge de sa famille et que celle-ci continuait à assurer ses besoins sur le territoire. Elle ajoute que le requérant a d'ailleurs déposé la preuve que sa famille était très unie et qu'il n'a cessé d'être en contact avec elle durant son séjour en Allemagne avant de la rejoindre définitivement.

Dès lors, elle estime qu'en considérant que « *le fait qu'il soit à charge de sa famille belge et qu'il rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance*

exceptionnelle, la partie adverse viole le plein front la directive européenne 2004/38 et plus particulièrement son article 3§2 ».

Elle soutient que la décision entreprise ne permet pas de comprendre *in concreto* les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se prévaloir du droit européen. Elle estime que le motif de la décision entreprise est stéréotypé et n'est qu'une position de principe de la partie défenderesse de sorte qu'elle viole les articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées par cette disposition sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 bis de Loi, sans violer les dispositions visées au moyen.

4.1.3. Sur la première branche s'agissant du fait que le requérant est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil relève que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester des motifs de la décision querellée qui n'en constituent pas en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.1.4. Sur la deuxième branche, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que les attaches familiales du requérant, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas une circonstance « exceptionnelle », au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour conformément au droit commun. Il n'est, en effet, guère besoin d'expliquer des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour, *quod non* en l'espèce, qui pourraient constituer un tel empêchement.

Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.*

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette considération qu'en évoquant l'absence d'indications du caractère temporaire de cette séparation en termes de durée, supposition personnelle qui demeure sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

Quant à la jurisprudence évoquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité du cas visé dans cet arrêt avec le cas d'espèce, d'autant plus qu'il concerne une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard d'une ressortissante syrienne, *quod non in specie*. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9 et 10 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 24 de la directive 2004/38, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors que la directive 2004/38 stipule, en son article 3.1 que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », alors que ce n'est pas le cas de la

famille du requérant, laquelle est belge et réside en Belgique et n'a dès lors pas fait usage de son droit à la libre circulation.

La directive 2004/38 étant ainsi étrangère au cas d'espèce, l'argumentaire développé par le requérant sur la base de celle-ci manque de toute pertinence, tout comme la question préjudiciale qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas la qualité de citoyen de l'Union et ne peut par conséquent se prévaloir des articles 14, 17 et du 18 du traité instituant la Communauté européenne.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la Loi en ce qu'ils instaure[raie]nt un régime total d'assimilation entre les citoyens belges et les citoyens communautaires, la décision attaquée étant prise sur la base de l'article 9 bis de la Loi, suite à la demande formulée par la partie requérante sur la base de cette dernière disposition.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle à nouveau que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le principe « de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.3.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la directive 2004/38, et plus particulièrement son article 3§2, en « considérant que le fait que le requérant soit à charge de sa famille Belge et qu'il rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

A cet égard, le Conseil renvoie *supra*, au point 4.2.2 du présent arrêt. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant.

Dès lors que le point de départ de l'argumentation de la partie requérante est étranger au cas d'espèce, le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM